GRAND CHARMONT

ARRETE DU MAIRE N°2025/04

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE et REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.2212-1. L.2212-2, L.2213-6 et L.2542-3 ;
- Vu le Code de de la voirie routière notamment l'article L.113-2 ;
- Vu la demande d'autorisation déposée le 7 janvier 2025 par Raphaël GALMICHE, Société SADE CGTH, sise à VOUJEAUCOURT (Doubs) – la Charmotte, pour poursuivre les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées, RD 136, Rue de Franche-Comté – Rond-point Lutèce ;
- Vu l'arrêté de voirie N° DRIT-M24-68034 du Service Territorial d'Aménagement du Conseil Départemental, du 8 août 2024 portant permission de voirie ;
- Vu l'interruption des travaux débutés en octobre 2024, en raison des fêtes de fin d'année ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des utilisateurs du rond-point Lutèce et des rues adjacentes ;

DECIDE

Article 1

Pendant la poursuite du chantier, répartie en 2 phases, d'une durée totale de 90 jours à compter du 13 janvier 2025, la Société SADE CGTH, est autorisée à occuper le domaine public, et à réaliser les travaux énoncés dans l'objet du présent arrêté sur le secteur suivant : Rond-point Lutèce et ses rues adjacentes.

Article 2

La Société SADE CGHT est autorisée à maintenir la base de vie du chantier sur l'espace vert entre la Rue de Gascogne et la Rue de Franche-Comté.

A charge pour elle de remettre en état le terrain à l'issue du chantier.

Article 3

Selon les phases du chantier sur le rond-point Lutèce, les restrictions de circulations seront convenues comme suit :

- PHASE 1 :
  - L'Avenue des Acacias sera barrée, avec mise en place d'une déviation par l'Avenue des Grands Bois et la Rue de Picardie, pour les véhicules souhaitant accéder ou quitter le Lotissement des Grands Bois.
  - Afin de fluidifier le trafic des bus, la circulation sur l'emprise du rond-point sera régulée en alternat par feux tricolores.

- PHASE 2 :
  - La Rue de Bretagne au niveau du n° 2 et la Rue de Gascogne au niveau du n° 2 seront barrées à la circulation et une déviation sera mise en place par la Rue de Normandie et la Rue du Poitou.
  - Les bus seront interdits de circuler Rue de Gascogne.

Article 4

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Article 5

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT, et tout autre agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Raphael GALMICHE, Société SADE-CGTH
- Monsieur DANANCHET, Société MOVENTIA
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GRAND CHARMONT
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BETHONCOURT
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de GRAND CHARMONT

Fait à GRAND-CHARMONT, le 10 janvier 2025
Le Maire,
Aurélie DZIERZYNSKI



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou Notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.